

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code de la route
VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la demande en date du 02/04/2026 par laquelle Mme Joséphine SILVA, représentante de la société ZANELLI, domicilié 31 rue de la Grève 03100 MONTLUCON, demande l'autorisation de stationner une benne à déchets de 10m³ devant la Mairie de Villebret sise 58 rue du Château 03310 VILLEBRET sur le parking afin procéder à l'évacuation de déchets de carrelage. Cette benne sera déposée par DERICHEBOURG sise 44 rue Eugène Sue 03100 MONTLUCON et a pour dimensions 5.5m × 2.5m.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public par le dépôt d'une benne en face de la Mairie de Villebret sise 58 rue du Château 03310 VILLEBRET sur le parking dans le cadre de l'évacuation de déchets de carrelage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

Les échafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public (voie de circulation) sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble. La benne devra être installée sur les places de stationnement.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement, trottoir, etc...), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial. Tout dépassement de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite qui, fixée par l'arrêté temporaire de police de circulation, ne peut être supérieur à 1 mètre, sauf circonstances exceptionnelles.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité, de protection civile, et aux personnes à mobilité réduite.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le bénéficiaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées sont formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives, en tôle, et en plastique moulé préfabriqué.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se mettre en relation avec les services d'Orange-, ERDF, etc..., lorsque les travaux risquent d'approcher une ligne ou une canalisation de ces services, de respecter le droit des tiers les instructions qu'il pourrait recevoir des services de police ou de gendarmerie, agents municipaux et de l'administration.

Remise en état des lieux après achèvement des travaux :

Dès achèvement de leurs travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravats, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie communale ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état leurs fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT.

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin du stationnement selon le schéma **CF 11, (chantier fixe sur accotements), CF 12 (chantier fixe à faible empiètement), CF 13 (chantier fixe à fort empiètement)** du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION DU STATIONNEMENT.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 03/04/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 03 avril 2026 **jusqu'au 10 avril 2026 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Fait à VILLEBRET, le 02/04/2026

**Pour le Maire empêché,
Par délégation
La 2^{ème} adjointe au Maire**

Christine BESSEGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de VILLEBRET pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.